

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Prélèvement, production et distribution d'eau potable Mise en place des périmètres de protection

**Puits de « Garrigues »
Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
(Dordogne)**

**Forage de « La Raufie »
Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L.122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-076

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet : Communes de Saint-Pierre-d'Eyraud et Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
Demandeur : Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Vélines
Procédure : loi sur l'eau
Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 juillet 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 11 septembre 2014

Principales caractéristiques du projet

Le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Vélines exploite actuellement 3 forages (La Raufie, Garrigues, Jourget) à l'Eocène/Crétacé terminal et souhaite remettre en service les puits à la nappe alluviale de Garrigues.

Le forage profond de Garrigues (Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt) bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploitation. Il est actuellement non exploité.

Le forage de La Raufie réalisé en 1992 (Saint-Pierre d'Eyraud) est exploité en copropriété par les SIAEP de Vélines et Saint Pierre d'Eyraud. L'exploitation de cet ouvrage n'est pas autorisée au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, la procédure de mise en place des périmètres de protection n'a pas été réalisée.

Les ressources actuelles ne pourront répondre aux besoins en eau potable à l'horizon 2025, notamment en consommation de pointe. Afin de diversifier ses ressources, le SIAEP de Vélines souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter le puits en nappe alluviale de Garrigues.

Après une étude bilan besoins-ressources réalisée entre 2008 et 2010 et un diagnostic réalisé en 2010, le SIAEP de Vélines souhaite mener une tranche de travaux sur son réseau de production et de distribution en eau potable consistant en :

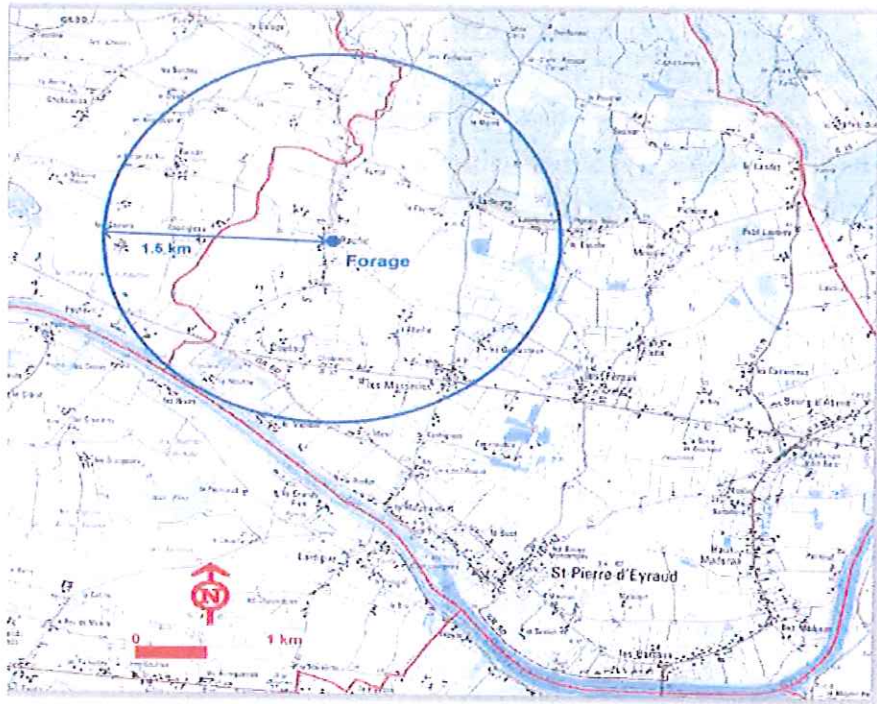
- la réhabilitation du forage de La Raufie,
- la mise en place des périmètres de protection du puits de Garrigues et du forage de La Raufie,
- la remise en service du captage de Garrigues en nappe alluviale en vue de diminuer les prélèvements dans la nappe Eocène,
- la réalisation d'un nouveau forage sur le site de Garrigues en remplacement du forage existant dans l'Eocène,
- le mélange des eaux issues de la nappe alluviale et de la nappe Eocène dans une bache de stockage sur le site de Garrigues.

Les volumes d'exploitation sollicités pour le forage de La Raufie sont de 80 m³/h en débit de pointe, 1 600 m³/j en débit journalier et 270 600 m³/an en volume annuel.

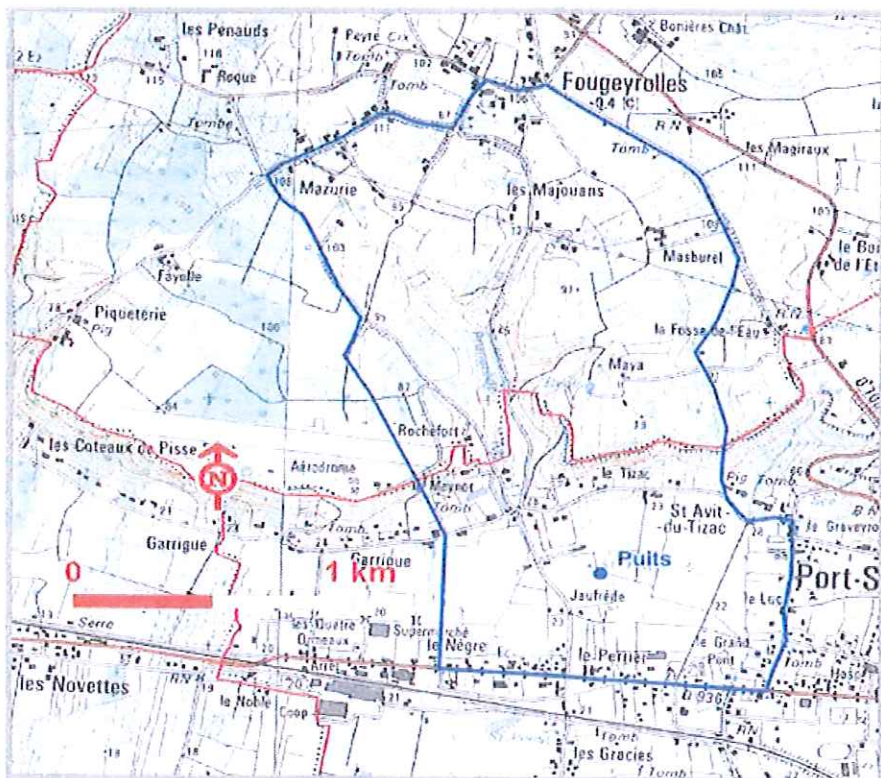
Les volumes d'exploitation pour les puits de Garrigues sont de 150 m³/h en débit de pointe, 925 m³/j en débit journalier et 370 000 m³/an en volume annuel.

La localisation des projets est présentée ci-après :





Localisation du forage de La Rauffie (ci-dessus)



Localisation du puits de Garrigues (ci-dessus)

Cartographies extraites de l'étude d'impact

Le présent avis est établi dans le cadre de l'autorisation de prélèvement au titre loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte deux études d'impact distinctes, l'une portant sur le puits de Garrigues, l'autre sur le forage de La Raufie. Elles comprennent chacune un volet dédié à l'évaluation économique du projet. L'autorité environnementale regrette que les dépenses en faveur de l'environnement n'apparaissent pas plus distinctement des dépenses globales du projet conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire a souhaité un avis unique de l'autorité environnementale par le biais d'une saisine unique.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

Les deux résumés non techniques reprennent de manière claire l'ensemble des éléments présentés dans les études d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les études d'impact présentent de manière satisfaisante le contexte topographique, climatique et hydrographique des secteurs d'études. Le contexte géologique et hydrogéologique est présenté de manière détaillée et illustrée.

Les sites ne sont pas concernés par un périmètre de protection lié aux monuments historiques ou à des sites archéologiques. Aucun site inscrit ou classé n'a été identifié sur la commune de Saint-Pierre d'Eyraud, ni sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

L'étude précise que les sites de production de Garrigues et de La Raufie sont déjà aménagés et qu'ils ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Concernant le site de Garrigues, il se trouve à 1,5 km au nord-ouest du site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660). Le puits de Garrigues se trouve dans l'enceinte du forage profond (Eocène) du même nom. Ce premier puits, qui capte les formations alluviales de la Dordogne, est actuellement non exploité. L'étude d'impact indique que les prélèvements dans l'Eocène moyen et inférieur sont les plus sollicités, essentiellement pour la production d'eau potable. Le projet vise donc à soulager la nappe de l'Eocène en remettant en service le puits qui capte dans la nappe alluviale.

L'étude d'impact souligne le bon état écologique des eaux de surface de la Dordogne.

Concernant le forage de La Raufie, le site se trouve à 1,6 km au nord du site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660).

Le forage capte la nappe de l'Eocène inférieur entre 159 et 232 m de profondeur ainsi que la nappe des calcaires du Crétacé supérieur entre 254 et 275 m. De ce fait, le forage est non conforme à la réglementation en vigueur (cf. loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 03/01/1992 qui interdit le mélange de nappes).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

Concernant le puits de Garrigues, les principaux impacts identifiés sont ceux liés à la phase de travaux (bruit, trafic, odeur et déchets). L'étude d'impact présente les mesures de réduction de ces impacts dans un tableau page 115.

L'étude d'impact présente les incidences de l'exploitation du puits de Garrigues sur les puits alentours (tableau page 106). Elle conclut que les rabattements observés sont compatibles avec les usages de chaque ouvrage. Elle évoque la possibilité d'arrêter l'exploitation du puits de Garrigues (en nappe alluviale) en période de basses eaux sévères et de basculer sur une alimentation via le forage dans l'Eocène présent sur le site.

Un fossé à l'extérieur du site récupère les eaux de lavage du déferriseur utilisé pour traiter les eaux profondes du forage de Garrigues. Ce fossé est connecté au ruisseau Le Luc qui rejoint la Dordogne. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une bêche de décantation des eaux de lavage avant rejet au fossé pour permettre d'améliorer la qualité des eaux rejetées qui peuvent potentiellement s'infiltrer dans le sol lors de leur cheminement jusqu'à la Dordogne.

L'étude traite de manière satisfaisante les incidences du projet au regard des émissions atmosphériques et des odeurs, de l'énergie ainsi que du bruit et des vibrations.

L'étude d'impact présente en pages 111 et 112 un tableau d'identification des dangers potentiels pour la population issus du fonctionnement de la station .

Les impacts sanitaires du projet sont correctement abordés. La première habitation se trouve à 90 mètres au nord du bâtiment de stockage de produits chimiques. Aucun usage sensible n'a été identifié aux abords du site. L'étude précise que le site est équipé d'un détecteur de chlore relié au système de télégestion afin de limiter le temps d'exposition de la population.

L'étude d'impact présente à travers un tableau page 118 la compatibilité du projet avec le SDAGE¹ Adour-Garonne.

Les caractéristiques hydrodynamiques du puits de Garrigues et la qualité de son eau sont compatibles avec les besoins exprimés et l'usage en eau potable.

Concernant le forage de La Raufie, l'incidence quantitative du prélèvement dans le forage a été calculée au droit des forages qui captent l'aquifère de l'Eocène inférieur dans un rayon de 5 km.

L'étude d'impact présente dans un tableau les rabattements induits par ce forage sur les forages d'Adduction d'Eau Potable des collectivités voisines.

Globalement, l'eau captée par le forage est bien protégée de toute pollution de surface. D'après l'étude d'impact il n'y a donc pas lieu d'instaurer un périmètre de protection rapproché spécifique.

Les incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux superficielles sont traitées de manière satisfaisante. Toutefois l'étude d'impact souligne à juste titre le problème de la baisse du niveau de la nappe, liée à une ressource difficilement réalimentée et à la concurrence éventuelle des ouvrages alentours. La mise en place d'un périmètre éloigné est donc proposé pour attirer l'attention sur l'existence de l'ouvrage et prendre en compte l'incidence d'autres pompes (nouveaux ou existants).

L'étude aborde utilement les incidences du projet au regard des émissions atmosphériques et des odeurs, de l'énergie ainsi que du bruit et des vibrations. Elle présente en pages 88 et 89 un tableau d'identification des dangers potentiels pour la population issus du fonctionnement de la station.

L'étude d'impact présente à travers un tableau page 94 la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne.

Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe de l'Eocène et la qualité de son eau sont compatibles avec les besoins exprimés et l'usage en eau potable. Toutefois les prévisions de hausse de la consommation à 2025 obligent le syndicat à augmenter les prélèvements.

L'étude d'impact souligne que l'aquifère de l'Eocène étant déficitaire quantitativement, un travail sur l'amélioration du rendement du réseau sera à réaliser. L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne renseigne pas, quantitativement et qualitativement, les améliorations potentielles apportées en matière de prélèvement dans la nappe de l'Eocène par une optimisation du rendement du réseau.

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

II.4 Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique et les mesures de réduction et de compensation

Les études d'impact présentent pour les deux installations l'avis de l'hydrogéologue agréé rédigé en janvier 2013 pour le forage de La Raufie et en septembre 2013 pour le puits de Garrigues.

Concernant le puits de Garrigues, le périmètre de protection immédiat sera entièrement clôturé. Le capot du puits devra être également fermé. Les stockages de substances polluantes (autres que celles nécessaires au traitement de l'eau) sont interdits. Les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées hors du périmètre immédiat via une conduite étanche. Un dispositif de surveillance (mesure des niveaux, débits, analyse des eaux et suivi qualité) est clairement exposé.

La délimitation du périmètre de protection rapproché a pour objectif de protéger la qualité du ruisseau de la Prunarède et les apports d'eau des coteaux, sources possibles de pollution de la nappe alluviale. L'hydrogéologue agréé souligne que toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du captage devra être rigoureusement contrôlée ou interdite. Une liste d'activités interdites est clairement présentée en page 35 et 36 de son rapport.

La mise en place du périmètre de protection éloignée vise à attirer l'attention sur l'existence du captage afin que la réglementation soit strictement appliquée.

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé sont très favorables à la remise en service du puits de Garrigues, et positif quand aux volumes prélevés demandés par le Syndicat des Eaux de Vélines. Toutefois, cet avis positif est formulé sous réserve de remettre aux normes l'ouvrage et de respecter les préconisations énoncées (dans le rapport de septembre 2013) relatives aux périmètres de protection.

Concernant le forage de La Raufie, l'hydrogéologue note que ce forage (dans l'Eocène et le Crétacé supérieur) n'est actuellement pas conforme à la loi sur l'eau. Les travaux de mise en conformité, et notamment le comblement de la base de l'ouvrage afin d'obtenir le Crétacé supérieur devront être validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les débits maximum d'exploitation demandés par les exploitants restent modérés et proches du régime d'exploitation actuel. L'avis de l'hydrogéologue agréé est positif sur les volumes prélevés demandés.

Le rapport de janvier 2013 indique que le forage de La Raufie exploite une ressource souterraine de très bonne qualité et bien protégée des pollutions superficielles, ce qui dispense de la création d'un périmètre de protection rapproché spécifique.

La mise en place d'un périmètre de protection éloignée vise à attirer l'attention sur l'existence du captage afin que la réglementation soit strictement appliquée.

II.5 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente de manière claire les raisons du choix des projets. Il s'agit d'installations déjà existantes dans les deux cas. Dans le cas du puits de Garrigues, il s'agit de remettre en exploitation un forage dans la nappe alluviale, de mettre aux normes l'installation et d'instaurer des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné), dans le cas du forage de La Raufie, il s'agit de la réhabilitation du forage avec l'instauration d'un périmètre de protection éloigné.

Ces projets visent d'une part la régularisation de ces installations au regard de la législation en vigueur et d'autre part à répondre aux besoins de consommation d'eau potable en augmentant les prélèvements.

II.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Chaque dossier présente un volet spécifique et détaillé dédié à l'évaluation économique.

L'autorité environnementale regrette que les dépenses en faveur de l'environnement n'apparaissent pas plus distinctement des dépenses globales du projet afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Les études d'impact objet du présent avis portent sur la régularisation des captages au regard du Code de la Santé publique (périmètres de protection) et du code de l'Environnement (autorisation de prélèvement).

De plus, les ressources actuelles ne pouvant répondre aux besoins en eau potable à l'horizon 2025, le syndicat souhaite diversifier ses ressources et obtenir l'autorisation d'exploiter le puits en nappe alluviale de Garrigues, qui permettra d'alléger la pression sur la nappe de l'Eocène inférieur actuellement vulnérable quantitativement.

Sur la base des informations fournies, les impacts sur l'environnement sont abordés et apparaissent relativement limités. De même, les mesures proposées dans les études d'impact semblent proportionnées et suffisantes, sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Néanmoins, l'étude d'impact relative au forage de La Raufie souligne que l'aquifère de l'Eocène étant déficitaire quantitativement, un travail sur l'amélioration du rendement du réseau sera à réaliser. L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne renseigne pas, quantitativement et qualitativement, les améliorations potentielles en matière de prélèvement dans la nappe de l'Eocène par une optimisation du rendement du réseau.

Enfin, l'estimation financière du coût des mesures en faveur de l'environnement mériterait d'être présentée de manière plus claire et détachée du coût global des travaux.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH